

# Les revendications et révoltes de la citoyenneté

Document réalisé par Frédéric Régent

Maître de conférences et directeur de recherche

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole d'histoire de la Sorbonne

Institut d'Histoire d'Histoire Moderne et Contemporaine (CNRS, ENS, Paris 1)

Institut de la Révolution Française (fondé par Jean Zay en 1937)

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

## **1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électorales**

### 1.2 Citoyennes sans citoyenneté

### 1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

## 2.1 Revendications des citoyens passifs

## 2.2 Revendications en faveur des femmes

## 2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

## 3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

## 3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

## 3.3 Journées révolutionnaires et intégration des citoyens passifs

# Abbé Siéyès

« Parmi les malheureux voués aux travaux pénibles, producteurs des jouissances d'autrui et recevant à peine de quoi sustenter leur corps souffrant et plein de besoins, dans cette foule immense d'instruments bipèdes, sans liberté, sans moralité, sans intellectualité, ne possédant que des mains peu gagnantes et une âme absorbée (...) est-ce là ce que vous appelez des hommes ? On les dit policés ! Y en a-t-il un seul qui fût capable d'entrer en société ?... »

# Débat sur les citoyens passifs et actifs

Séance du 22 octobre 1789

- *M. Delermont*. La nécessité de payer une imposition détruirait en partie la clause de la majorité ; car les fils de famille majeurs ne payent pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru ? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.
- *M. Desmeuniers* combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition. En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendiants aux assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'État ; pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.
- La rédaction du comité, pour la quatrième condition, est adoptée.

# Conditions pour être citoyen (22 décembre 1789)

- Être né ou devenu Français ;
  - Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
  - Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ;
  - Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;
  - N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;
  - Être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ;
  - Avoir prêté le serment civique.
- Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.
  - Les citoyens actifs et leurs enfants en état de porter les armes sont inscrits sur le rôle de la garde nationale.

# Exclus de la citoyenneté

- Les femmes
- Les moins de 25 ans
- Les libres de couleur
- Les Juifs
- Les esclaves

# Exclus de la citoyenneté active

- Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif
  - :Ceux qui sont en état d'accusation
  - ;Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.
- Les limites du corps électoral sont fluctuantes : 4 400 000 citoyens actifs pour 3 200 000 citoyens passifs 7 600 000 d'électeurs potentiels (57% avaient le droit de vote) en 1791, obligation de payer 3 journées de travail d'imposition.
- On ne peut pas parler de suffrage censitaire : moins de 100 000 Français pouvaient voter sous la Restauration ; le nombre des votants n'a jamais dépassé 250 000 sous la Monarchie de Juillet.
- L'électorat anglais et gallois entre 1754 et 1790 était de 338 000 individus soit 17,2 % des hommes adultes âgés d'au moins 21 ans.
- Le corps électoral créé en 1789 était donc à peu près équivalent à celui des treize états américains : entre 50 % en Virginie et 80 % en Massachusetts ou peut-être 60 % et 90 % des hommes adultes.

# Exercice du droit de vote

- Entre 1790 et 1799, les citoyens furent appelés au moins vingt fois à voter. Plus d'un million de postes électifs furent créés en 1790.
- les taux de participation sont fluctuants : de 57 % pour les premières élections municipales en 1790, on passe à 50-55 % pour les premières élections cantonales la même année. Puis la participation baissa de moitié en 1791, et à partir de là, s'amorce un mouvement, plus ou moins marqué, de renversement de la différenciation villes / campagnes ; alors que la participation moyenne tourne autour de 23-24 %, les citoyens des villes vont participer davantage que les citoyens des champs, alors que c'était l'inverse dans la période initiale de la Révolution.



# Les exclus des charges électorales

- Conditions d'éligibilité
- Pour être électeur, il faut détenir selon la taille de la ville ou la campagne, un bien dont le revenu est évalué de 150 à 200 journées de travail ou locataire d'un bien dont le revenu est évalué de 100 à 400 journées de travail.
- La condition du marc d'argent ne fut appliquée qu'une seule fois en 1791. La Constitution de 1791, bien qu'elle n'ait jamais été appliquée pour élire les députés, permettait à n'importe quel citoyen actif d'être nommé député.

# Citoyens actifs et électeurs

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

- Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent-cinquante journées de travail ;
- Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;
- Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier **d'un** bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail ;
- A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. »

# Exclus du corps des « électeurs »

- Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'Assemblée. Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.
- 500 000 ou 600 000 hommes adultes sont « électeurs », potentiellement admis à voter aux assemblées électorales des départements.

# Décrets des 29 et 30 septembre 1791

A Lorient, dès le printemps 1791, un homme critique la société populaire (club politique) de la ville. Il considère qu'elle est « une cabale »,

« une coterie enfin, dont les membres sont sans caractère quelconque, loi n'a créée... Là se rassemblent des hommes, la plupart à grandes passions, qui, sous les dehors d'un patriotisme désintéressé et tolérant, ne s'attachent qu'à subjuguier les opinions, s'en emparent et finissent par les diriger... Leur occupation quotidienne est à la fois de surveiller le corps exécutif et de faire une révision des décrets du corps législatif... De quel droit ces hommes, à qui leurs concitoyens n'ont nullement accordé leurs suffrages, s'érigent-ils donc en fonctionnaires publics ? »

Sur proposition de Le Chapelier, l'Assemblée constituante, à la veille de se séparer, solennellement l'interdiction des pétitions en nom collectif :

« Considérant que nulle société, club, association de citoyens, ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations pour assister à des cérémonies publiques, soit pour toute autre objet. »

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électives

**1.2 Citoyennes sans citoyenneté**

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications en faveur des femmes

2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

3.3 Journées révolutionnaires et intégration les citoyens passifs

# La femme dans la constitution de 1791

- La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.
- Les femmes sont exclues de la régence.
- Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.
- Mère cinq fois
- Épouse une fois
- Divorce instauré par loi du 20 septembre 1792. Le divorce est demandé aux 2/3 par les femmes.

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électorales

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

**1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies**

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications en faveur des femmes

2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

3.3 Journées révolutionnaires et intégration des citoyens passifs

- Création du Comité des colonies (2 mars 1790) : le simple fait de constituer un comité sur cet objet géographique manifeste en effet l'incapacité de l'Assemblée à considérer les colonies comme parties de la nation et leurs habitants comme citoyens égaux.
- Les affaires coloniales s'invitent à l'occasion d'environ 90 séances de l'Assemblée constituante, ce qui en fait un sujet important en termes de fréquence, même lorsque cette quantité est rapportée au nombre considérable des séances constituantes (878 journées) au cours des deux ans et quatre mois d'existence : ceci représente près de 10% des séances et environ un jour sur dix. 878 jours du 5 mai 1789 au 30 septembre 1791 (1789 : 240 jours ; 1790 : 366 jours ; 1791 : 267 jours). L'Assemblée siège le dimanche à quelques exceptions près.



# Observations d'un habitant des colonies sur le Mémoire en faveur de Gens de couleur ou Sang-mêlés, de l'abbé Grégoire (16 décembre 1789)

« Il n'est pas possible que des êtres qui étaient hier dans l'esclavage, soient aujourd'hui dans les premiers rangs de la société, chargés d'emplois qui supposent l'éducation, les mœurs et la confiance générale. On sait que les motifs d'affranchissement prennent presque tous leur source dans des sentiments que la nature inspire mais que la morale n'approuve pas toujours. Est-ce assez pour qu'on livre toutes les charges à des individus qui ne pouvant s'élever jusqu'à elles, les abaisseraient jusqu'à eux ! »

# Décret du 24 septembre 1791

1°. – Les colonies ont vocation à administrer le *régime intérieur* de façon *quasi-autonome* (art. IV) ;

2°. – elles ont vocation à disposer de l'état civil et politique des esclaves et de l'état politique des libres de couleur (art. III) ;

3°. – elles disposent d'un droit de proposition et, de fait, d'un droit de veto contre le Constituant, quant à leurs régimes intérieur (art. IV) et extérieur (art. I et II).

- « [...] sans qu'aucun Décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent Décret aux Assemblées Coloniales » (art. III, fin). Ceci vaut abrogation des mesures antérieures, spécialement des 28 mars 1790 et 13 et 15 mai 1791.
- Pas de députés pour les colonies

# Décret du 28 septembre 1791

Article 1er. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

Article 2. Tout homme, de quelle couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer.

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électorales

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

## **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications des femmes

2.3 Revendications des libres de couleur

## **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

3.3 Journées révolutionnaires et intégration des citoyens passifs

# Revendications des citoyens passifs

- Citoyens passifs participent aux sociétés populaires.
- Participation des citoyens passifs aux réunions des sections parisiennes sans droit de vote dès 1789.
- 14 juin 1791, loi Le Chapelier interdit les rassemblements professionnels.
- Le Club des Cordeliers fait campagne en faveur des citoyens passifs. Ils impriment discours de Robespierre du 20 avril 1791.
- Robespierre: « Nos commettants sont tous les Français et je les défendrai tous, surtout les plus pauvres »

# Robespierre pour l'égalité de tous les citoyens

Maximilien Robespierre, « Sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits du citoyen à la contribution du marc d'argent ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvrier », avril 1791.

« Citoyens français », « nation française », « société politique », « tous les hommes nés et domiciliés en France » sont pour Robespierre des termes équivalents. On est citoyen ou on est esclave (« contraint de se soumettre à une volonté étrangère »). Cette « vérité », dit Robespierre est péniblement masquée par les « laborieuses subtilités », les « sophismes », par lesquels on distingue les citoyens actifs et les citoyens passifs. Or, être citoyen c'est d'abord concourir à la formation de la loi. Dès lors cette distinction entre actif et passif ne sert qu'à « éluder le principe de l'égalité » : elle est la « violation la plus manifeste des droits de l'homme », la Constitution d'une nouvelle aristocratie, « la plus insupportable de toutes, celle des riches ». « Citoyens français », « nation française », « société politique », « tous les hommes nés et domiciliés en France » sont pour Robespierre des termes équivalents.

- 15 juillet 1791, cordeliers appellent à une manifestation des citoyens passifs et actifs.
- Robespierre plaide en faveur de la suppression du « marc d'argent », adopté le 29 octobre 1789, qui avait institué un suffrage censitaire à trois niveaux de contribution pour être citoyen actif, électeur et éligible. A la suite de son intervention, les députés supprimeront, le 27 août 1791, la condition du « marc d'argent » qui instituait l'obligation de payer un minimum d'impôt direct pour être éligible, mais ils maintiendront la distinction entre citoyens passifs, citoyens actifs et électeurs.
- Elections à la Législative se font sur la base du marc d'argent.

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électorales

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

**2.2 Revendications en faveur des femmes**

2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

3.3 Journées révolutionnaires et intégration des citoyens passifs



# Revendications en faveur des femmes

- Alors que plusieurs députés s'indignent en 1790-1791 de l'exclusion politique des pauvres ou des esclaves affranchis, celle des femmes ne provoque aucun débat législatif, tant elle semble aller de soi pour l'écrasante majorité des révolutionnaires.
- *Cahier des doléances et réclamations des femmes*, par Mme B\*\*\*B\*\*\*, Pays de Caux.
- En juillet 1790, Condorcet publie dans le *Journal de la Société de 1789* un article « Sur l'admission des femmes au droit de cité ». En philosophe théoricien, il se place sur le terrain du droit et des principes, déclarés par les révolutionnaires le 26 août 1789.
- Êtres humains, les femmes naissent avec les mêmes droits naturels que les hommes : les leur dénier en société c'est « violer le principe de l'égalité des droits », et par-là même détruire les droits de tous, qui ne peuvent qu'être réciproques.

- Militantes, journée d'octobre 1789.
- Sociétés populaires
- Fondée à Paris en février 1790 par l'instituteur Dansart dans le but d'instruire le peuple, la Société Fraternelle des Patriotes des Deux Sexes est la première à pratiquer la mixité. Statutairement, le président est un homme, mais deux des six secrétaires doivent être de sexe féminin, les autres fonctions étant indistinctement tenues par les frères ou les sœurs.
- une soixantaine de sociétés féminines est actuellement recensée. Leurs membres actifs dépassent rarement la soixantaine, mais le nombre d'adhérentes peut atteindre plusieurs centaines (227 à Ruffec, 400 à Dijon).
- Les Françaises ont cependant des droits politiques : pétitionner et, jusqu'en octobre 1793, se réunir en société – même après l'interdiction des clubs de femmes, elles peuvent faire partie des sociétés mixtes.
- *Le Courrier de l'hymen, Journal des Dames* (fév.-juillet 1791) mêle petites annonces de veufs et veuves, jeux, articles sur la mode, les philosophes ou la politique, lettres revendicatrices de femmes et comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale.

# Mme de Cambis, *Du sort actuel des femmes*, 1791

« Est-il permis de garder le silence quand, après avoir décrété les droits de l'homme, on a entendu ceux qui ont concouru à cette œuvre, dire, avec ostentation, que les droits des femmes n'y étaient pas compris ; que les femmes n'étaient rien, et ne pouvaient être autre chose que les bêtes de somme de l'humanité ? [...] Il ne s'agit pas d'alléger les maux, il s'agit de restituer des biens ; ce n'est pas la pitié qu'elles demandent, c'est un droit qu'elles ont à réclamer, un *droit inhérent à leur être* » écrit une femme, indignée de voir son sexe « privé de ses droits naturels », languir dans un état de servitude ».

# 14 septembre 1791: Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, Olympe de Gouges (1748-1793)

- « Homme, es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question ; tu ne lui ôteras pas du moins ce droit. Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? [...] »
- A la différence de Mme Roland elle ne pense pas que les femmes doivent rester dans l'ombre et signe ses textes, s'engage ouvertement sur la scène politique, se bat pour les droits de son sexe. Mais elle est très isolée, sans lien avec les femmes révolutionnaires, d'autant que, favorable à une monarchie constitutionnelle, elle se méfie du mouvement populaire.

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électorales

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications des femmes

**2.3 Revendications des libres de couleur**

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

3.3 Journées révolutionnaires et intégration des citoyens passifs

26 août 1789 rencontre du libre de couleur Julien Raimond avec le Club de Massiac

Le 29 août 1789, les libres de couleur de Paris se rassemblent sous la forme d'une « assemblée des citoyens libres de couleur & propriétaires des Isles et colonies françaises ». Rédaction d'un cahier de doléances

Le 12 octobre 1789, Brissot, membre de la Société des Amis des Noirs écrit dans le Patriote français, « l'admission des Noirs libres dans l'Assemblée nationale préparera l'abolition de l'esclavage dans nos colonies ».

22 octobre 1789 délégation reçue à l'Assemblée nationale

24 novembre 1789: les libres de couleur reçus par la Société des Amis des Noirs

Dans la séance du 11 décembre de la Société des Amis des Noirs, l'abbé Grégoire propose de demander au Président de l'Assemblée nationale la permission de solliciter l'abolition de la traite après le règlement de l'affaire des citoyens de couleur.

Julien Raimond participe régulièrement aux séances de la Société des Amis des Noirs. Il est présent à celle des 29 décembre 1789, 15 et 23 janvier, 5 février, 9, 23 et 30 avril, 7 mai, 4 et 11 juin 1790. Vincent Ogé assiste à celle des 9 et 23 avril 1790.



# Décret du 15 mai 1791

L'Assemblée Nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seroient pas nés de père & mère libres, sans le vœu préalable, libre & spontané des Colonies ; que les Assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront ; mais que les gens de couleur nés de père & mère libres, seront admis dans toutes les Assemblées paroissiales & coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.





La raison Caractérisée par une femme Ayant sur Latete Le feu Sacré  
 De L'amour De La patrie, met De niveau L'homme blanc et L'homme  
 De couleur Derrière Lui Et une Corne D'abondance un bananier et  
 à Des Campagnes fertiles il S'appuie sur Les Droits De L'homme Et  
 tient De L'autre main Le Décret Du 15 Mai Concernant Les gens  
 De Couleur La raison Et pousée par La nature qui est Couronnée

Les Noirs Sont Égaux Ce N'est pas La Naissance  
 C'est La Seule Vertu qui fait La Différence

De fruits ayant 14 Mamelles Elle se Montée sur un Outre De peau Du  
 quel Sortent Le Démon De L'arbitraire L'égoïsme qui par son avance  
 veut tout avoir L'ignominie Le Démon De La Discorde ou De  
 L'insurrection prêt à traverser La mer qui fait Le fond





*Droits de l'homme.*

*Article 1<sup>er</sup>*

*Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.*

*Art. II.*

*Art. III.*

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électives

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications des femmes

2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

3.3 Journées révolutionnaires et intégration les citoyens passifs

# Intégration des comédiens, 24 décembre 1789

Robespierre exprime ainsi le *paradoxe juridique du comédien* de décider en particulier sur son sort :

« Je ne crois pas que vous ayez besoin d'une loi au sujet des comédiens. Ceux qui ne sont pas exclus sont appelés ». Les *hommes* sont par définition tous appelés aux droits de l'Homme et du Citoyen.

# Décret du 27 septembre 1791

La Constituante débat du 21 au 24 décembre 1789 à propos du statut des Juifs et le décret du 28 janvier 1791, tout en admettant les Juifs du Sud-Ouest de la France à la citoyenneté, en exclut ceux de l'Est (Alsace-Lorraine) : il faut attendre le décret du 27 septembre 1791, *in-extremis*, pour parvenir à l'émancipation complète des Juifs de France.

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électives

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications des femmes

2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

**3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur**

3.3 Journées révolutionnaires et intégration les citoyens passifs

- 21 octobre 1790, Vincent Ogé débarque à Saint-Domingue.
- Le 25 février 1791, Ogé est roué vif.
- Rigaud et Pinchinat, la révolte d'août 1791
- Les concordats de septembre 1791
  - Le 11 septembre 1791, les aristocrates de l'ouest de Saint-Domingue dirigés par Hanus de Jumécourt passent des accords avec les libres de couleur.
  - Une autre convention est signée entre les libres de couleur dirigés par Bauvais et Pinchinat et les « petits blancs » patriotes de Port-au-Prince, le 23 octobre 1791.
- Reprise du conflit armé en novembre 1791, après le décret du 28 septembre 1791 qui annule le décret du 15 mai 1791.



# Décret du 28 septembre 1791 (BNF)



Villéclanche enroulé. La destruction à la Comité colonial

**DISCUSSION SUR LES HOMMES DE COULEUR**

**DE SMEUNIERS** ah! ah! Monsieur l'archevêque, grâce, grâce, je me rétracte, je vais rendre leurs droits, je vais voter pour les hommes de couleur. *Il ne s'agit pas de ça ici, répond l'archevêque, tu as été censeur royal, tu es ministre. C'est encore le vertueux d'aimours qui dit: on a imaginé le décret du marc d'argent, on s'est mis à gâcher avec ton Comité de constitution et ton ami biribi pour cela, c'est le serpent qui parle, ça lui de ce est biribi qui brise la chaîne des hommes de couleur.*

**21 MALOUE** pour cela, c'est le serpent qui parle, ça lui de ce est biribi qui brise la chaîne des hommes de couleur.

**22. MARTIN GUILLERMI** qu'avez-vous besoin M. l'archevêque de me redonner plaisir en l'animal dont je porte le nom, si de me mettre sur le dos d'un d'émancipation.

**19. DUBOIS DECRANCE** comme j'allais oublier il y a un mieux abjurer une fautive erreur que de se rendre coupable d'une orgueilleuse persévérance.

**18 DAICUILLON** moi si je ne suis pas trop clair dans cette affaire là, au surplus qu'importe mon suffrage puisque je n'opine jamais que de la culotte.

**17. UNE FIANCÉE** j'ai fait à mon pays le sacrifice de ma fortune et de ma main, mais par ce qu'on voit le destin en décide autrement.

**16. REMOND** citoyen de couleur, en l'arrachant de mes mains, cruel, crois-tu l'arracher de tous les cœurs ou elle ait écrit cette immortelle déclaration.

**15. UN colon de couleur** ne sommes nous pas libres, propriétaires et contribuables pour quoi nous nous traiter comme des esclaves au nom de Dieu M. l'archevêque.

**14 MONTLAUPIER** M. le président de la justice et la raison, j'en ai même je proteste contre votre décret.

**13 CHARLES LAMETH** leur du, mesdames vous n'êtes point à l'ordre du jour, au moins une fois en votre vie dans le lointain on se souvient de M. Martin qui s'engoula au congrès, Barnave a créé par la foudre l'hymen, j'envoie ce fils de bête ou il devait commettre un cruel sacrifice.

**12. LAMETH** la justice et la raison, j'en ai même je proteste contre votre décret.

**11 LE PETIT MULAIRE** à Monsieur Gouy d'Arcy, mon papa, mon papa, au nom de Dieu, parlez pour nous.

**10. MOREAU DES MÈRES** demandez à ma mulâtresse rue de Clugny N° 22.

**9. GARRE, GARRE LE COMTE DE FAUCIGNY LE SINGE**, va sabrer tous ces amis des noirs et mulâtres.

**8. GÉRARD LE Sourd** fils de l'avis de M. Barnave. Qu'est-ce qu'il a dit?

**7. REINAUD** attendez M. Depremenil je vais lui parler clair, j'en ai promis à M. Barnave.

**6. DEPREMENIL** Comment un drôle qui n'est pas blanc veut être juge.

**5. DECURT** Messieurs, Monsieur Barnave n'a pas besoin qu'on le soufflé.

**4. ALEX LAMETH** Surtout, Messieurs, les hommes ne finissent toujours par se rapprocher.

**3. LABBE MAURY** Surtout, Messieurs, les hommes ne finissent toujours par se rapprocher.

**2. BARNAVE** Surtout, Messieurs, les hommes ne finissent toujours par se rapprocher.

**1. ANTOINE DILLON** Messieurs, recommandez-moi la Geynere, mieux que Logues.



# Décret du 28 mars 1792, loi du 4 avril 1792

L'Assemblée Nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les Colons blancs, de l'égalité des droits politiques et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

I. Immédiatement après la publication du présent Décret il sera procédé, dans chacune des Colonies françaises des Isles du Vent et sous le Vent, à la réélection des Assemblées coloniales et des Municipalités, dans les formes prescrites par le Décret du 8 Mars 1790 et l'Instruction de l'Assemblée Nationale du 28 du même mois.

II. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les Assemblées paroissiales et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'art. IV de l'instruction du 28 Mars.

Raimond , lettre de 18 juin 1792, dans AN, D  
XXV 13, d. 127.

« Athenes eut des esclaves et jamais gouvernement ne fut plus populaire que le sien”.

“Pour moi je crois au contraire que le gouvernement populaire est plus propre à surveiller les esclaves, car tous les citoyens libres étant obligés de se rassembler souvent et en grand nombre pour l’intérêt commun ce mouvement nécessite à surveiller davantage parce qu’il y a plus d’action dans tous les individus intéressés à la conservation de leurs propriétés et l’esclave qui voit sans cesse cette surveillance et ces forces réunies n’ose rien entreprendre.”

Raimond s’oppose à la suggestion de donner aux esclaves même un seul jour de liberté pour leur propre travail, parce qu’il ne veut pas rien céder à la force. On doit, à son avis, se limiter à une proclamation qui “promettrait l’amélioration du sort des esclaves dont on s’occuperoit aussitot leur rentrée. Leur parler dans cette proclamation de la puissance de la nation qui les puniroient s’ils n’obeissoient; qu’au contraire elle s’occuperoit d’améliorer leur sort s’ils obeissoient,” conseil-t-il à ses amis.

# **1. Exclues et exclus de la citoyenneté en 1791**

1.1 Les exclus de la citoyenneté active et des charges électorales

1.2 Citoyennes sans citoyenneté

1.3 Les exclusions citoyennes dans les colonies

# **2. Revendications citoyennes**

2.1 Revendications des citoyens passifs

2.2 Revendications des femmes

2.3 Revendications des libres de couleur

# **3. Les luttes pour la citoyenneté**

3.1 L'intégration pacifique de tous les Juifs

3.2 La lutte armée pour intégrer les libres de couleur

**3.3 Journées révolutionnaires et intégration des citoyens passifs**

- 14 juin 1791: loi Le Chapelier supprimant les corporations.
- 21 juin 1791: arrestation du roi en fuite à Varennes.
- Club des Cordeliers demande la fin de la Monarchie et l'instauration d'une République.
- Rassemblement de 6 000 signataires d'une pétition demandant la suspension du roi, le 17 juillet 1791 au Champ-de-Mars (une douzaine de tués).
- Après le massacre du Champ-de-Mars du 17 juillet 1791, les monarchistes constitutionnels quittent le Club des Jacobins pour créer le Club des Feuillants. Le Club des Jacobins décide de s'ouvrir aux citoyens passifs contrairement aux Feuillants, le 7 août 1791.
- Dufourny déclare au Club des Jacobins, le 17 août 1791:  
« L'égalité étant le premier des droits de l'homme, le décret qui distingue les citoyens actifs et non actifs est contraire à ce principe ».

# Armement des citoyens passifs

- Présence des citoyens non actifs dans la garde nationale est courante et est légitimée en décembre 1790.
- Développement de la menace de la guerre
- A partir de l'été 1791, 100 000 volontaires sont recrutés.
- 20 avril 1792: déclaration de la guerre de la France à l'Empire.
- Juillet 1792, la garde nationale formée de la bourgeoisie, est ouverte au recrutement dans les classes plus basses.
- 10 août 1792: prise des Tuileries par le peuple: 2000 morts.
- Lien entre citoyenneté et armement des hommes.

# Décret 11-12 août 1792

2 - La distinction des Français entre citoyens actifs et non actifs sera supprimée, et, pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt et ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu et du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

3 - Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou les représentants n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

# Premières élections au suffrage élargi

- Les élections à la Convention sont ouvertes à tous les hommes sans condition de ressources, mais elles eurent un taux de participation assez faible (17 %).
- Participation plus grande en ville que dans les campagnes.
- les directives parisiennes pour l'élargissement du suffrage en août 1792 parviennent aux assemblées primaires le début des opérations électorales, et les administrateurs se réfèrent toujours aux listes établies en 1791 pour un suffrage restreint.
- Voter nécessite d'arrêter de travailler. D'où l'importante abstention.